



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 6401

du 18/10/2017

**ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ordinaire et spécialisé organisé par la  
Fédération Wallonie-Bruxelles**

**Déclaration 2017-2018 des périodes supplémentaires des Maîtres de  
morale et religion en perte de charge au 1<sup>er</sup> octobre 2016 suite à  
l'organisation du cours de philosophie et citoyenneté**

**Cette circulaire complète les circulaires 6279 et 6280**

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles <input type="checkbox"/> Libre subventionné <input type="checkbox"/> libre confessionnel <input type="checkbox"/> libre non confessionnel <input type="checkbox"/> Officiel subventionné <input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : primaire ordinaire et spécialisé	<ul style="list-style-type: none"><li>- Aux Directions des établissements d'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, organisés par la Communauté française</li></ul> <p><u>Pour information :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Aux membres de l'Inspection ;</li><li>- Aux organisations syndicales représentant les personnels de l'enseignement ;</li></ul>
Type de circulaire	
<input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative <input type="checkbox"/> Circulaire informative	
Période de validité	
<input type="checkbox"/> A partir du <input checked="" type="checkbox"/> Du 01/09/2017 au 30/06/2018	
Documents à renvoyer	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Date limite : 27 octobre 2017 <input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire	
Mot-clé :	
Période supplémentaire, P&C, philosophie et citoyenneté	

Signataire		
Autorité :	Administration générale de l'enseignement	
Signataire :	Monsieur Jean-Pierre HUBIN, Administrateur général	
Personnes de contact		
Services :		
<ul style="list-style-type: none"><li>- Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (DGPEOFWB) ; Service général de la Carrière et des Statuts (SGCS)</li><li>- Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) ; Direction de l'organisation des établissements d'enseignement fondamental ordinaire</li></ul>		
Nom et prénom	Téléphone	Email
FUDA Antonia	02.413.88.11	maria-antonia.fuda@cfwb.be

## Table des matières

2.	Déclaration des périodes de « crédit-formation » .....	4
2.1.	Quels enseignants peuvent bénéficier du « crédit-formation » ? .....	4
2.2.	Quel est l'impact des « crédits-formation » sur l'encadrement et comment les déclarer à l'administration?.....	4
3.	Déclaration des autres périodes supplémentaires.....	5
3.1.	Quels enseignants peuvent en bénéficier ? .....	5
3.2.	Principes généraux pour l'octroi des autres périodes supplémentaires (et limitation à 6 implantations) .....	6
4.	Quels sont les membres du personnel visés par la déclaration .....	7
4.1.	Activités dans le cadre des autres périodes supplémentaires.....	7
5.	Encodage des déclarations de périodes supplémentaires.....	8

L'année passée, un nouveau cours de philosophie et de citoyenneté (P&C) a été dispensé dans les établissements de l'enseignement primaire, officiel organisé et subventionné par la Communauté française, ainsi que dans les établissements de l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle.

Les circulaires suivantes, publiées le 12 juillet 2017, expliquent les nouvelles dispositions applicables dans l'enseignement fondamental, suite au vote le 18 juillet 2017 par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du décret *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental* :

- Circulaire 6280 : « Encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispenses et du cours de philosophie et de citoyenneté commun dans l'enseignement primaire **ordinaire** – dévolution des emplois et nouvelles dispositions pour la fonction de maître de philosophie et citoyenneté.
- 
- Circulaire 6279 : « encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispenses et du cours de philosophie et de citoyenneté commun dans l'enseignement **spécialisé** primaire et secondaire – dévolution des emplois et nouvelles dispositions statutaires - année scolaire 2017-2018 ».

La présente circulaire vient compléter les deux circulaires précitées. Elle précise les modalités de déclaration des périodes supplémentaires « crédit formation » et des autres périodes supplémentaires.

Un mécanisme particulier de mutualisation, créé l'année précédente, implique l'envoi, par chaque pouvoir organisateur, d'une déclaration des périodes supplémentaires, nécessaires pour que tous les maîtres de religion et de morale non confessionnelle, définitifs ou temporaires prioritaires, retrouvent un volume de charge équivalent à leurs attributions au 30 juin 2016. Cette déclaration est à envoyer à l'Administration pour le **vendredi 27 octobre 2017 au plus tard**.

Cette déclaration doit correspondre au cadre d'emploi organisé en **date du 1<sup>er</sup> octobre 2017**.

**Tous les établissements doivent envoyer cette déclaration.** La procédure d'encodage et d'envoi de cette déclaration fait l'objet du point 3 de cette circulaire.

Je souligne le fait que si théoriquement, les établissements d'enseignement spécialisé pourraient solliciter des périodes supplémentaires autres que les crédit-formation, le mode de calcul du capital-périodes devrait engendrer un nombre de périodes suffisant en vue de maintenir le volume des charges équivalent au 30 juin 2016. Ils ne devraient donc pas, dans la plupart des cas, recourir à cette sollicitation.

J'attire en particulier votre attention sur le respect du délai dans la transmission de ces informations, afin de permettre leur traitement en temps et en heure par nos services.

Je vous remercie d'avance pour votre collaboration.

L'Administrateur général

Jean-Pierre HUBIN

## 1. Déclaration des périodes de « crédit-formation »

Ces périodes permettent le remplacement des maîtres de RLMO qui ont opté pour la fonction P&C et qui sont tenus, dans le cadre des mesures transitoires, d'obtenir avant le 1<sup>er</sup> septembre 2021 le certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté. Elles ont vocation à leur permettre de suivre cette formation, mais également de préparer leurs cours de P&C indépendamment du moment où ils suivent la formation et obtiennent le certificat.

### 1.1. Quels enseignants peuvent bénéficier du « crédit-formation » ?

Les membres du personnel concernés sont les maîtres de morale ou religion qui :

- étaient dans les conditions des mesures transitoires à la date du 30 juin 2016 et qui entrent dans la fonction de P&C par les dispositions transitoires
- et prestent effectivement au 01/10/2017 au moins une période du cours de P&C

Ces 2 périodes de « crédits-formation » seront octroyées dès le 1<sup>er</sup> septembre 2017 lors de chaque année scolaire jusqu'au 30 juin 2021, **pour tous les enseignants remplissant les 2 conditions ci-dessus.**

### 1.2. Quel est l'impact des « crédits-formation » sur l'encadrement et comment les déclarer à l'administration?

#### **Premier cas de figure : L'enseignant retrouve l'entièreté de sa charge<sup>1</sup> du 30 juin 2016 sur la base des périodes RLMOD (RLMO pour le spécialisé) disponibles au 01/10/2017<sup>2</sup>**

Les 2 périodes de « crédits-formation » réduisent les prestations effectives en religion, morale ou, le cas échéant, en philosophie et citoyenneté du MDP.

Dans ce cas, l'enseignant doit être remplacé durant 2 périodes de religion, morale ou philosophie et citoyenneté. Conformément aux règles statutaires et de dévolution des emplois du Titre II de la circulaire n°6280 et de la circulaire n°6279, **le chef d'établissement peut demander la désignation d'un MDP pour ces deux périodes.**

Lorsque le membre du personnel exerce à la fois la fonction de maître de philosophie et citoyenneté et la fonction de maître de morale non confessionnelle ou de religion, le remplacement s'opère prioritairement<sup>3</sup> dans ses attributions en qualité de maître de morale non confessionnelle ou de religion.

Si le remplacement ne peut s'opérer totalement en RLMO, le membre du personnel ne peut bénéficier de cette réduction de prestation que dans la mesure où après cette réduction, il preste encore au minimum une période en qualité de maître de philosophie et de citoyenneté.

*Exemple : Madame C., maître de morale définitif, prestait 16 périodes au 30/06/2016. Au 01/10/2017, elle retrouve la totalité de sa charge (6 périodes de morale et 10 périodes de P&C).*

<sup>1</sup> La charge que l'enseignant prestait en religion/morale au 30/06/2016.

<sup>2</sup> Encadrement RLMOD octroyé aux implantations sur base des élèves régulièrement inscrits au 30/09/2017.

<sup>3</sup> C'est-à-dire dans la mesure du possible en fonction de l'organisation propre à chaque établissement.

*Elle entre dans les conditions pour bénéficier des 2 périodes de crédit-formation à partir de 2017-2018. Sur le terrain, le crédit-formation va la « décharger » de 2 périodes de morale. Le chef d'établissement déclare donc à l'administration pour Madame C. : 2 périodes de crédit-formation. Aucune autre période supplémentaire n'est nécessaire pour Madame C. De plus, sa charge pourra être complétée dans le respect de l'ordre de dévolution des périodes en P&C, soit il sera procédé à la désignation, conformément aux règles de dévolution des emplois en vigueur, d'un autre membre du personnel pour le remplacement de Madame C. pour 2 périodes de morale.*

**Deuxième cas de figure : L'enseignant ne retrouve pas, sur la base de l'encadrement RLMO (RLMO pour l'enseignement spécialisé) octroyé aux implantations sur la base des élèves régulièrement inscrits au 30/09/2017, un nombre de périodes équivalent à la totalité de sa charge du 30/06/2016.**

Les 2 périodes de « crédit formation » viennent soustraire le nombre d'heures supplémentaires nécessaires pour le maintien de sa charge du 30/06/2016. Le membre du personnel ne devra dès lors pas être remplacé pour ces deux périodes.

*Exemple : Monsieur D., maître de religion catholique définitif, prestant 24 périodes au 30/06/2016. Au 01/10/2017, il retrouve 20 périodes au sein de ses deux établissements (10 périodes de religion et 10 périodes de P&C). Il entre dans les conditions pour bénéficier des 2 périodes de « crédits-formation » à partir de 2017-2018.*

*L'établissement dans lequel il a la charge la plus importante déclare donc à l'administration pour Monsieur D. : **2 périodes « crédit-formation »** et **2 autres périodes supplémentaires** (pour le maintien de sa charge du 30/06/2016, cf. point 3).*

Quel établissement doit déclarer les « crédits-formation » ?

L'établissement auprès duquel le membre du personnel concerné a **la charge la plus importante**.

## **2. 2Déclaration des autres périodes supplémentaires**

Ces périodes supplémentaires sont destinées au maintien de l'emploi des maîtres de religion et de morale non confessionnelle, définitifs, temporaires prioritaires dans un emploi définitivement vacant, qui n'ont pas retrouvé leur volume horaire du 30 juin 2016 après l'éventuelle attribution du crédit-formation.

### **2.1. Quels enseignants peuvent en bénéficier ?**

Les membres du personnel concernés sont :

Les maîtres de morale ou religion, définitifs, temporaires prioritaires ou stagiaires, dans un emploi définitivement vacant au 30 juin 2016, ayant perdu des périodes par rapport à leurs attributions du 30 juin 2016 suite à la création du cours de P&C.

## 2.2. Principes généraux pour l'octroi des autres périodes supplémentaires (et limitation à 6 implantations)

Dans certains établissements, le RLMOD (RLMO pour l'enseignement spécialisé) octroyé au 01/10 et les périodes de « crédits-formation » ne permettent pas d'attribuer aux MDP repris au 2.1., un volume de charge équivalent à leurs attributions au 30 juin 2016.

Dans ce cas, ces établissements recevront automatiquement, **sur la base de leur déclaration (voir annexe de la présente circulaire)**, le nombre de périodes manquantes. Ce mécanisme est également prévu pour les membres du personnel, définitifs, temporaires prioritaires ou stagiaires dans un emploi définitivement vacant, **qui refuseraient d'effectuer des prestations dans plus de 6 implantations.**

La **limitation à 6 implantations** est bien un **droit pour l'enseignant** de religion, de morale et de P&C. S'il ne souhaite pas aller au-delà, il faudra solliciter des périodes supplémentaires pour le maintenir à l'emploi<sup>4</sup>. Ces périodes seront destinées à l'une des activités décrites au point 2.3 suivant. Ces activités seront prestées dans l'établissement dans lequel le MDP a la charge la plus importante. En cas de charges identiques, le choix de l'établissement est laissé au MDP.

Ces périodes supplémentaires sont attribuées automatiquement du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre suivant, sur la base de la déclaration du PO (voir l'annexe de la présente circulaire).

## 2.3. Activités dans le cadre des autres périodes supplémentaires

Les périodes visées au point précédent seront utilisées exclusivement pour les maîtres de religion et de morale non confessionnelle concernés et pour permettre soit :

Pour l'enseignement **ordinaire** :

- 1) l'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté. Elles augmentent, le cas échéant, les nombres de groupes par cours philosophique calculés initialement sur la base du RLMOD ;
- 2) l'organisation d'activités de coordination pédagogique ou de concertation<sup>5</sup> ;
- 3) l'accompagnement d'activités de groupes d'élèves à l'extérieur de l'établissement.

Pour l'enseignement **spécialisé** :

- 1) L'organisation d'activités, dans le cadre du cours de philosophie et de citoyenneté, au sein d'un établissement ;
- 2) L'organisation d'activités de coordination pédagogique ou de concertation ;
- 3) L'organisation et la surveillance d'activités au sein de la médiathèque ;
- 4) L'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté ;

---

<sup>4</sup> A hauteur des charges qu'il prestait en religion ou morale au 30/06/2016.

<sup>5</sup> À titre purement indicatif, la circulaire d'organisation 6268 du 30/06/2017 indique que *Le maître d'adaptation peut également assurer des missions de soutien et de coordination pédagogique, telles que : la coordination des différents soutiens mis en œuvre dans le cadre des heures d'adaptation, la coordination avec les différents acteurs scolaires ou extra-scolaires prenant en charge l'enfant en difficulté, le soutien à l'action pédagogique, le soutien à la relation école – famille*

5) L'accompagnement d'activités de groupes d'élèves à l'extérieur de l'établissement.

### 3. Encodage des déclarations de périodes supplémentaires

L'encodage se fait via une application informatique accessible à partir du lien suivant (l'application contient également un manuel d'utilisation) :

<http://www.wallonie-bruxelles-enseignement.be/intra>